

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T Ê

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi de programme n° 67-1174 du 28 Décembre 1967, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;
- VU la délibération du 4 août 1969 de la Commission départementale des Sites, Perspectives, et Paysages de la Dordogne ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de CASTELNAUD-FAYRAC (Dordogne) par le parc de Lacoste et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AM du cadastre - n°s 138 et 140

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au Maire de la commune de CASTELNAUD-FAYRAC et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 décembre 1969

pour ampliation

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur Adjoint de l'Architecture.

l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Signé : Claude ROBIN

signé : Jean MEGY

[Faint, illegible text and markings, possibly bleed-through or ghosting from the reverse side of the page.]